

GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

POLITIQUE DE CA INDOSUEZ EN MATIÈRE DE
CONFLITS D'INTÉRÊTS

Avril 2026

Le présent document est destiné à informer la clientèle de CA Indosuez et de ses filiales et succursales (ci-après la Banque) de sa politique au regard des conflits d'intérêt qui pourraient survenir lors de ses prestations de services.

1. INTRODUCTION

Le présent document vise à :

- Définir les conflits d'intérêts ;
- Identifier les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- Définir le dispositif de prévention et de détection de ces situations ;
- Définir l'approche de la Banque dans la gestion des conflits et de leur consignation dans le registre interne des conflits d'intérêts identifiés.

2. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

La politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque est en adéquation avec :

1 La directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers :

- Dans son article 24, cette directive prévoit notamment que : « les entreprises d'investissement agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle (...) au mieux des intérêts des clients ».

2 Le Règlement délégué (UE) 2017/565 /UE du 25 avril 2016 concernant les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de la directive précitée :

- Les articles 33 à 37 prévoient notamment :
 - Un certain nombre de situations susceptibles de générer des conflits d'intérêt entre les entreprises d'investissement et leurs clients, les personnes liées à ces entreprises et les clients et enfin, les clients entre eux ;
 - La nécessité pour les entreprises d'investissement de mettre en place une politique efficace de gestion de ces conflits d'intérêt ;
 - La nécessité de tenir un registre consignait les conflits d'intérêt qui se sont produits ou qui sont susceptibles de le faire.

3 Les articles 321-48 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

3. LES SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLITS D'INTÉRÊT

Par « conflit d'intérêts », on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers. D'une manière générale, un conflit d'intérêt est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un Client.

La notion de conflit d'intérêt ne peut apparaître que lors de la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires par la Banque. Les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts sont, d'une manière non exhaustive, et selon les dispositions de l'Article 33 du règlement délégué du 25 avril 2016, les suivantes :

- Les situations dans lesquelles la Banque, ou une personne qui lui est liée, est susceptible « de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client » ;
- La Banque ou cette personne « a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci, qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat » ;
- La Banque ou cette personne « est incitée (...) à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné » ;
- La Banque ou cette personne « a la même activité professionnelle que le client » ;
- La Banque ou cette personne « reçoit ou recevra d'une personne autre que le client, une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires. ».

Dans les cas ci-dessus, la Banque doit établir, mettre en œuvre et garder opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêt.

4. LE DISPOSITIF DE GESTION DES CONFLITS D'INTERET

La Banque est tenue d'identifier les conflits d'intérêts qui peuvent survenir. Pour cela, la Banque a établi une liste des situations susceptibles de les faire apparaître.

Elle a mis en place une structure organisationnelle ainsi que des procédures internes et des contrôles destinés à détecter et gérer les conflits éventuels. Elle a enfin procédé à des formations du personnel à travers la diffusion de son Code de Conduite et des présentations y afférentes.

Afin de minimiser le potentiel de conflits d'intérêts, la Banque a également mis en place une ségrégation appropriée des tâches et activités.

Le Direction de la Conformité est attentive à la détection d'éventuels conflits d'intérêts, notamment lors de sa participation aux différents Comités qui encadrent le fonctionnement de la Banque.

Dans le cadre de ce dispositif, les membres de la Direction Générale et du Conseil d'Administration qui se retrouvent dans une situation de conflit d'intérêts sont tenus d'en informer la Direction de la Conformité. Ces personnes s'abstiennent de participer aux prises de décision qui leur causent un conflit d'intérêts ou qui les empêchent de décider en toute objectivité et indépendance.

Les membres du Comité de direction, ainsi que l'ensemble des collaborateurs, doivent renseigner tous les mandats (publics ou privés) qu'ils pourraient détenir et préciser pourquoi ils ne pensent pas être concernés par le conflit d'intérêt dans le cadre de leurs activités avec CA Indosuez.

De même, une attention particulière est apportée dans les relations avec les parties liées, c'est-à-dire les entités juridiques appartenant au groupe Crédit Agricole ainsi que les employés, actionnaires, directeurs et membres du conseil d'administration de ces entités.

5. LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

D'une façon générale, la gestion des conflits d'intérêt doit se référer au principe fondamental de la primauté de l'intérêt du client par rapport à celui de la Banque ou de la personne qui lui est liée.

Lorsque le conflit se situe entre deux clients, la Banque doit se référer au principe de proportionnalité et, le cas échéant, à celui de la primauté de l'intérêt du client à l'égard duquel elle a pris les engagements les plus anciens.

La mise en pratique de ces principes est notamment du ressort de la Direction de la Conformité de la Banque. Celle-ci est en charge d'un département spécialisé sur ce type de question et est destinée à être saisie dès qu'apparaît un conflit d'intérêt. La gestion des conflits repose donc sur son intervention.

La gestion des conflits d'intérêts peut se résumer de la manière suivante.

- 1. L'apparition du conflit doit être signalée par le membre du personnel concerné à son supérieur hiérarchique et au Responsable de la Conformité de la Banque qui en informe, le cas échéant, la Direction de la Conformité de Crédit Agricole SA ;**
- 2. Celui-ci, en s'appuyant sur les principes énoncés ci-dessus, doit proposer une solution de traitement du conflit passant au minimum par :**
 - La suppression du conflit d'intérêt en faisant le choix de la solution favorisant le plus l'intérêt du client ;
 - L'abstention pure et simple, si la solution précédente n'est pas réalisable ;
 - En dernier recours, l'information au client.

Le Responsable de la Conformité de la Banque doit par la suite :

- Proposer des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflit équivalentes à celle qui vient de se produire ;
- Consigner dans un registre spécifique le conflit qui est apparu ;
- Réaliser à minima annuellement un suivi des actions de mitigation définies et mises en œuvre pour encadrer les cas de conflits d'intérêts gérés.

Par la politique exposée ci-dessus, CA Indosuez veut informer ses clients de l'éventualité de l'apparition de conflits d'intérêt. Elle veut leur donner également l'occasion de saisir une fonction spécialisée de la Banque dont le rôle est d'assurer le respect des principes déontologiques fondamentaux.